

N° 08401

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL ESPACE SURVEILLANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2008, présentée pour la SARL ESPACE SURVEILLANCE, dont le siège est (.../...), par Me Lombardo ; la SARL ESPACE SURVEILLANCE demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie a accepté l'offre de la société Guard NC présentée pour l'attribution du lot n° 3 « Inspection filtrage des personnels, marchandises et véhicules » du marché portant sur la réalisation des prestations de service de sûreté aéroportuaire de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie de signer le marché ;

3°) d'annuler ce marché ;

4°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 mars 2009, le mémoire en défense présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, par la SELARL Louzier-Fauché-Ghiani, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL ESPACE SURVEILLANCE à lui verser une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrées le 22 avril 2009, les observations présentées par la société Guard NC ;

Vu, enregistrées le 5 mai 2009, les pièces complémentaires présentées pour la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 17 juin 2009, le mémoire présenté pour la SARL ESPACE SURVEILLANCE, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu, enregistré le 8 juillet 2009, le mémoire présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Lombardo, pour la SARL ESPACE SURVEILLANCE, celles de Me Louzier, pour la chambre de commerce et d'industrie et celles de M. Rigaud, pour la société Guard NC,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'après avoir été informée par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie du rejet de l'offre qu'elle avait présentée pour l'attribution du lot n° 3 « Inspection filtrage des personnels, marchandises et véhicules » du marché portant sur la réalisation des prestations de service de sûreté aéroportuaire de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta, la SARL ESPACE SURVEILLANCE demande l'annulation de la décision de la chambre de commerce et d'industrie acceptant l'offre de la société Guard NC, de sa décision de signer le marché et du marché lui-même ;

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Sur les conclusions dirigées contre les actes détachables :

Considérant que, compte tenu de la signature du marché contesté le 7 octobre 2008, la SARL ESPACE SURVEILLANCE n'est plus recevable à la date de l'introduction de sa requête, le 16 décembre 2008, à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ; que, par suite, ses conclusions dirigées contre les décisions par lesquelles la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie a accepté l'offre de la société Guard NC et a signé le marché litigieux ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du contrat :

Considérant qu'aux termes de l'article 27-2 de la délibération n° 136 du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics : « La commission d'appel d'offres arrête la liste des soumissionnaires admis à concourir, élimine les offres non conformes à l'objet du marché et propose d'attribuer le marché au candidat dont l'offre correspond le mieux aux besoins exprimés, en tenant compte des critères suivants : - prix des prestations, - coût d'utilisation, - valeur technique, - références et garanties professionnelles et financières du candidat, - délai d'exécution, - conditions du recours à la sous-traitance, et de ceux stipulés dans le règlement particulier d'appel d'offres (...) » ; qu'en vertu de l'article 4 du règlement particulier d'appel d'offres, le jugement des offres est effectué au regard des références et qualités professionnelles du candidat, du prix des prestations et de la qualité des prestations jugée à partir du mémoire justificatif et de la simulation de la planification demandés à l'article 3-2 de ce règlement ; qu'il ressort de ces dispositions qu'en l'absence de hiérarchisation des critères de sélection, le prix proposé n'est qu'un des éléments à prendre en compte pour l'attribution du marché et que la commission d'appel d'offres n'est pas tenue de retenir l'offre du candidat le moins disant ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'analyse des offres que la commission d'appel d'offres réunie le 27 août 2008 a comparé les offres des candidats au regard de l'ensemble des critères susmentionnés ; que pour retenir l'offre de la société Guard NC, elle s'est fondée sur l'expérience de cette société en matière de contrôle des accès de bases aéronavales, points d'importance stratégique ; que cette appréciation n'est pas entachée d'erreur manifeste ; qu'à supposer même que la commission d'appel d'offres ait pris en compte un nouveau critère, non précisé dans le règlement de consultation, relatif à la limitation du nombre des lots attribués en raison des exigences particulières du marché en matière de sécurité publique, il n'est pas établi ni même allégué qu'elle aurait déterminé son choix sur ce critère ou, plus généralement, que la prise en compte de cet élément aurait affecté les conditions de mise en concurrence ; que, dès lors et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, la SARL ESPACE SURVEILLANCE n'est pas fondée à demander l'annulation du marché litigieux ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner la SARL ESPACE SURVEILLANCE à payer à la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie une somme de 120 000 francs CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la société requérante demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL ESPACE SURVEILLANCE est rejetée.

Article 2 : La SARL ESPACE SURVEILLANCE versera une somme de 120 000 francs CFP à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.